

Liberté Égalité Fraternité



PLAN DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE DANS LE PUY-DE-DÔME

Ce plan départemental pour le Puy-de-Dôme a été présenté au Conseil départemental de prévention de la délinquance le 24 novembre 2021.

Sa version finale a été signée par le Préfet le 24 janvier 2022.

Article D 132-13 du Code de la Sécurité Intérieure

« Le plan de prévention de la délinquance dans le département fixe les priorités de l'État en matière de prévention de la délinquance, dans le respect des orientations nationales définies par le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Il constitue le cadre de référence de l'État pour sa participation aux contrats locaux de sécurité.

Le plan est arrêté par le préfet de département après consultation du procureur de la République, puis du conseil départemental de prévention de la délinquance et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes mentionnées à l'article D. 132-5.

Le préfet de département informe les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de prévention de la délinquance des priorités du plan de prévention de la délinquance et de la radicalisation dans le département. »

SOMMAIRE

Préface du Préfet	Page 4
Mots introductifs des coprésidents du	Page 5
Conseil départemental de prévention de la délinquance	
Introduction	Page 8
Principaux faits délictueux dans le département	Page 9
Déclinaisons du plan départemental par axes	Page 12
AXE 01 : Les Jeunes	Page 13
AXE 02 : Les Personnes vulnérables	Page 16
AXE 03 : La Population	Page 20
AXE 04 : Le Territoire	Page 23
Glossaire	Page 24

PRÉFACE DU PREFET

Le plan départemental de prévention de la délinquance présente, au terme d'un travail collaboratif entre les services de l'État, de la Justice et le Conseil départemental du Puy-de-Dôme, les perspectives en matière de prévention de la délinquance pour la période 2022-2024. En effet, la lutte contre la délinquance, mais également contre le sentiment d'insécurité, constitue une problématique grandissante dans la vie de nos concitoyens. La rédaction de ce plan a donc été l'occasion d'identifier les publics prioritaires, et les objectifs à poursuivre pour prendre en charge au mieux ces publics, soit au titre de la prévention, soit au titre de l'accompagnement des victimes.

Au sein du département, la délinquance est globalement maîtrisée et marquée par un fort repli en 2020 dû au contexte sanitaire, qui contraste avec l'apparition de phénomènes violents liés aux trafics de stupéfiants et aux violences intrafamiliales. Les efforts conjugués des principaux acteurs en matière de sécurité ont permis en 2019 de retrouver un niveau de faits délictueux constatés globalement proches de ceux de 2015, année considérée comme peu criminogène eu égard aux tendances des années 2016 et 2017 et rapportée au nombre d'habitants dans le département. Les faits constatés en 2020 poursuivent globalement la même tendance qu'en 2019, profitant des effets induits par les mesures de confinement.

En mars 2020, le gouvernement présentait la nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance 2022-2024 qui se décompose en quatre axes adaptés aux enjeux récents : la prévention de la délinquance des plus jeunes avant l'âge de 12 ans, la protection le plus en amont possible des personnes vulnérables, une implication plus forte de la population dans la prévention de la délinquance et une gouvernance rénovée par une adaptation aux territoires.

Ce plan vise à adapter la stratégie nationale à l'échelle locale pour prévenir et combattre la délinquance qui persiste malgré les actions déjà en place. En précisant les orientations prises et en insistant sur les nouvelles formes de la délinquance, il constitue un document opérationnel à disposition de chaque service, afin d'orienter le continuum de la sécurité vers une meilleure protection des habitants du Puy-de-Dôme. Je tiens à renouveler ma confiance envers les forces de sécurité intérieure, policiers et gendarmes, ainsi que l'ensemble des agents du service public et les collectivités qui œuvrent au quotidien pour garantir la sécurité des Français. Je remercie l'ensemble des partenaires, au premier rang desquels Monsieur le Président du Conseil Départemental et de Monsieur le procureur de la République, pour les contributions dynamiques et riches à ce plan départemental de prévention de la délinquance 2022-2024.

Philippe CHOPIN,

Préfet du Puy-de-Dôme,

Président du Comité départemental de prévention de la délinquance.

Janvier 2022

MOTS INTRODUCTIFS DES COPRÉSIDENTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Acteur majeur du développement de tous nos territoires, soutien quotidien dans la vie de chaque Puydômois, le Conseil départemental conduit une politique bâtie autour de trois piliers : Accompagner, Protéger, Innover.

Cet engagement volontariste nous amène à travailler en étroite coopération avec les collectivités locales et les représentants de l'État dans nos territoires afin de porter des projets qui demandent la mobilisation de chacun et les compétences de tous.

C'est dans ce contexte que nous avons activement participé à l'élaboration de ce plan départemental de prévention de la délinquance.

Car accompagner c'est savoir proposer aux Puydômois un cadre de vie qui les préserve de la délinquance et facilite leur parcours d'insertion. Protéger c'est aussi prévenir, anticiper et joindre nos forces pour éviter les dérives plutôt que d'avoir à en réparer les conséquences. Innover, c'est participer à construire une société où chacun trouve sa place et met à profit ses compétences.

Prévenir la délinquance est un travail de longue haleine, mais c'est surtout un travail d'équipe où chacun doit jouer son rôle. Je suis heureux que le Département en soit pleinement partie prenante aux côtés de l'État et de la Justice.

Lionel CHAUVIN

Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme,

Coprésident du Conseil départemental de prévention de la délinquance.

Janvier 2022

5

Dans un environnement en perpétuelle transformation, où la pandémie de Covid 19 fragilise nos grands équilibres et impacte durablement les comportements de nombre d'individus, la sécurité est chaque jour davantage l'affaire de tous.

Du maintien de l'ordre public à la réparation des préjudices subis par les victimes en passant par la protection des plus faibles d'entre nous et la sanction, juste et équilibrée, de celles et ceux qui enfreignent la loi, la coordination harmonieuse des actions entreprises par l'ensemble des services de l'Etat, des services du Conseil départemental du Puy de Dôme et par l'institution judiciaire est une nécessité absolue et une réalité tangible dont nous ne pouvons, collectivement, que nous féliciter.

Que chacune et chacun de celles et ceux qui contribuent à titre professionnel à la sécurité de tous en soient chaleureusement remerciés, sans oublier tous ceux de nos concitoyens qui, à un titre ou à un autre, contribuent activement à la prévention de la délinquance au travers des nombreux dispositifs existants.

C'est grâce à cette étroite coopération de tous et à la confiance qui unit les institutions que nous représentons que la délinquance dans ce département a pu, en 2021 et après une année 2020 atypique, retrouver un niveau qui ne soit pas supérieur à celui de 2019. Il convient néanmoins de ne pas oublier que cette stabilité, fruit en grande partie du travail intense des services d'enquête et des partenariats multiples, a été contrebalancée par une augmentation significative des violences de toute nature, au premier rang desquelles les violences intrafamiliales qui mobilisent de très nombreuses énergies.

C'est dans ce contexte que le plan départemental de prévention de la délinquance 2022 – 2024 décline localement les grandes orientations définies au plan national, pour mieux prévenir la délinquance des plus jeunes en agissant le plus en amont possible grâce à l'intervention des tous les professionnels et acteurs de terrain; pour mieux protéger les personnes vulnérables et notamment les plus jeunes, nos anciens et toutes les victimes de violences et, pour favoriser, dans l'intérêt de tous, les synergies entre l'autorité préfectorale, l'autorité judiciaire, les élus, les collectivités publiques, les forces de sécurité intérieure et les acteurs sociaux.

Que chacune et chacun des partenaires de ce plan départemental trouvent ici l'expression de mes remerciements les plus sincères pour sa contribution précieuse à la paix publique.

Eric MAILLAUD,

Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand. Coprésident du Conseil départemental de prévention de la délinquance.

Ianvier 2022

LA DÉLINQUANCE DANS LE PUY-DE-DÔME

INTRODUCTION : LA DÉLINQUANCE DANS LE PUY-DE-DÔME EN QUELQUES CHIFFRES

Les chiffres pour l'année 2020 font ressortir une tendance à la baisse des faits de délinquance dans le Puy-de-Dôme, qu'il s'agisse des atteintes aux biens ou des atteintes aux personnes.

Cependant, l'impact de la COVID-19 sur les indicateurs de mesure de la délinquance n'est pas à négliger sur l'année 2020. En effet, cette baisse s'explique principalement par les mesures sanitaires prises afin de lutter contre la pandémie comme le couvre-feu ou les confinements. Cette hypothèse se confirme par les statistiques du premier trimestre de l'année 2021 où on observe une reprise de la délinquance similaire aux années précédentes. Si cette tendance à la baisse se confirme pour les atteintes aux biens (-6.8%), les cambriolages (-21,1%), les vols de véhicules et de deux roues motorisées (-17,3%), les dégradations et destructions (-11,1%) et les vols avec violence (-8,9%), elle n'est pas généralisée. En effet, les vols commis avec armes (+109 %), les AVIP, les infractions à la législation sur les produits stupéfiants (+32 %) et les violences sexuelles sont en hausse depuis le 1^{er} janvier 2021.

Ainsi, ce plan vise à répondre aux besoins des territoires en matière de prévention de la délinquance en adaptant les grands axes définis par la stratégie nationale.

Les **atteintes aux biens**, qui sont en baisse régulière depuis 2017, ont **diminué de 23,1** % en 2020 pour atteindre 13 806 cas constatés contre 17 963 cas en 2019, 18 053 cas en 2018 et 19 879 cas en 2017. Cette diminution se confirme sur les 6 premiers mois de l'année 2021 avec 6179 faits constatés, contre 6628 à l'issue du 1^{er}semestre 2020 (-6,8%). Elle est notamment expliquée par les confinements mis en place durant l'année 2020.

Néanmoins, les atteintes volontaires à l'intégrité physique sont en hausse de 17 % depuis le 1^{er} semestre 2021, avec 2307 infractions commises, contre 1972 sur la même période en 2020. Les coups et blessures se maintiennent au-dessus des 2 400 cas constatés; et les menaces et chantages sont en hausse de 11,9 % et atteignent les 1 047 cas constatés. Tandis que les violences sexuelles étaient en très légère baisse en 2020 (446 cas contre 459 en 2019 et 344 en 2018), elles ont augmenté de 61 % durant le 1^{er} semestre 2021. À noter que l'on constate une surreprésentation des femmes chez les victimes, notamment de violences intrafamiliales (90 %).

Ces chiffres illustrent donc la **nécessité de renforcer les dispositifs existants** dans notre département afin de lutter de manière plus efficiente contre la délinquance.

FOCUS : PRINCIPAUX FAITS DELICTUEUX DANS LE DEPARTEMENT ET MOYENS D'ACTION

Les violences intra-familiales (VIF)

a Problématiques

Les VIF sont une des résurgences les plus préoccupantes. Elles sont en hausse de 5,2 % sur 2020, soit 4 329 cas constatés. En moyenne, 83 % des victimes sont des femmes et 90 % des cas les concernant sont recensés dans le cadre des violences conjugales. Sur l'ensemble du département, les violences sexuelles ont augmenté de 61,6 % entre 2020 et 2021.

b Dispositifs mis en place

Aujourd'hui, les actions du département pour lutter contre les VIF passent par un renforcement des formations des forces de sécurité et des rôles des intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie. A titre d'exemple, il existe 3 intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie (**ISCG**) sur l'ensemble du département. Chargés d'apporter un soutien de premier niveau en temps réel, les ISCG travaillent en étroite collaboration avec les associations pour orienter les personnes en difficulté.

De leur coopération, sont nées plusieurs actions comme "**Téléphone Grave Danger**" menée par l'association **AVEC 63** qui consiste à prévenir les nouvelles violences que pourrait subir les victimes de viol ou de violences conjugales du fait de leur ancien conjoint. Ce dispositif de téléprotection délivré par le procureur de la République a pour but de protéger ces victimes grâce à un service de téléassistance accessible 7 j/7 et 24 h/24. Depuis la mise en place du dispositif, plus de 600 victimes ont pu bénéficier de ce téléphone et recevoir de l'aide de la part de différents acteurs. À l'échelle du département, 9 téléphones graves conjoints sont en place, et sont complétés par 4 bracelets anti-rapprochement.

Enfin, le plan départemental de prévention et de lutte contre les violences conjugales 2019/2021, élaboré dans le sillage du Grenelle des violences conjugales, constitue le document de référence de l'action de ces différents acteurs dans le département. Il est le fruit d'une concertation qui a permis d'identifier des priorités : la mise à l'abri des femmes victimes de violences (développement de la cellule VIF, augmentation des places d'hébergement d'urgence), l'amélioration de l'accueil des victimes au moment du dépôt de plainte et un renfort de leur accompagnement ainsi que l'optimisation de la prise en charge médico-sociale des femmes et des enfants.

→ Les escroqueries

a Problématiques

Depuis 2016, les escroqueries, notamment en ligne, sont également en hausse de manière constante et inquiétante. On note une hausse de 8,61 % pour l'année 2019 (3 243 cas constatés) et de 23 % en 2020 (3 989 cas constatés). Le recours aux achats en ligne reste le cas de figure le plus commun, mais d'autres méthodes inquiètent quant à leur récurrence. On peut notamment citer les arnaques aux placements en ligne, les faux ordres de virement au sein d'entreprises ou encore les escroqueries aux fonds de solidarité COVID gérés par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP).

b Dispositifs mis en place

Pour lutter contre ces escroqueries le Puy-de-Dôme a mis en place un dispositif de prévention, notamment auprès des personnes âgées avec la gendarmerie nationale.

→ La Sécurité du Quotidien (SQ)

a Problématiques

On constate une occupation, parfois agressive, de l'espace public et de certains espaces privés comme les halls d'immeubles, notamment dans certains Quartiers politiques de la ville (QPV). Cela entretient le sentiment d'insécurité des résidents.

Il s'avère que ces occupations ont souvent un lien avec le **trafic de stupéfiants**. Ce dernier entraîne donc une dégradation des locaux, des nuisances sonores mais également des stationnements abusifs voire des véhicules incendiés. La présence de mineurs de plus en plus jeunes au sein de ces réseaux est, actuellement, l'élément le plus préoccupant.

Notons par ailleurs qu'en termes de trafic de stupéfiants, l'Auvergne dispose d'un axe routier très emprunté par les réseaux de dealers traversant la région, et privilégiée par les trafiquants originaires des quartiers sensibles clermontois opérant entre l'Europe du Nord et l'Espagne ou le Maroc pour alimenter le marché local en cannabis. Les réseaux albanais (héroïne) et la filière guyanaise (cocaïne) complètent le maillage du trafic de stupéfiants dans le département et la métropole clermontoise.

Le département est également un lieu de revente. Des saisies de cocaïne sont régulièrement effectuées à Clermont-Ferrand (2 181 g saisis en 2019 par exemple). Les quartiers nord clermontois sont depuis les années 2010 le théâtre de violents affrontements entre dealers qui se disputent le monopole de la vente de stupéfiants.

Au niveau statistique, les infractions révélées par l'action des services (IRAS) concernant les stupéfiants sont en baisse en 2020 par rapport à 2019 (-5,59%). Cependant, le trafic de stupéfiants, ainsi que leur consommation, demeure un sujet prégnant et en constante augmentation dans le Puy-de-Dôme. En effet, la lutte entre les dealers pour obtenir le monopole de la distribution de stupéfiants entraîne des règlements de comptes de violence intense. L'usage d'armes à feu automatiques de plus en plus régulier nourrit un sentiment d'insécurité chez les riverains.

La question des **cambriolages**, malgré un net recul (-20,7%), a fortement touché les quartiers résidentiels, les commerces de proximité et les entreprises dans les zones d'activité.

b Dispositifs mis en place

Depuis le 8 février 2018, le dispositif de **police de proximité**, « *sur mesure »*, s'adapte aux attentes de la population et du territoire pour répondre au **besoin grandissant de sécurité des Français**. Une de ses missions est de sensibiliser et d'associer les citoyens en les transformant en acteurs de leur propre sécurité. Depuis sa mise en place, 250 unités de contact de police et de gendarmerie ont été créées pour dialoguer au quotidien avec les Français et, d'ici 2022, 10 000 forces de l'ordre supplémentaires seront embauchés sur l'ensemble du territoire. Pour le département, le Président de la République a annoncé la création de six postes supplémentaires pour la DDSP63 dès 2021.

Les Groupes de partenariat opérationnel (GPO) sont qualifiés de « pierre angulaire » de la Sécurité quotidienne (SQ). Ils réunissent les services opérationnels de la DDSP en prise directe avec les partenaires du continuum de sécurité : les représentants des bailleurs sociaux, de la T2C, de la police municipale et de la ville concernée, ainsi que d'autres partenaires au besoin : éducation nationale, délégué du préfet, DCPP. Avec la crise sanitaire, le format des réunions a été recentré en privilégiant la présence des bailleurs sociaux et des collectivités concernées. Le GPO constitue le point d'entrée unique et permanent de ces partenaires sur chaque secteur identifié. Il traite les signalements concrets et met en œuvre des actions en réponse selon la méthode de résolution des problèmes.

Les occupations agressives des espaces communs ont conduit les bailleurs sociaux à la mise en place d'un dispositif partenarial mutualisé de tranquillité résidentielle et de présence de soirée, dénommé ACTEO, cofinancé par l'État, la ville de Clermont-Ferrand et la Métropole. Orchestré par les bailleurs sociaux, ACTEO est présent sur les résidences des quartiers QPV de Saint Jacques, des Quartiers Nord et de celui de la Gauthière. Enfin, ce dispositif repose sur l'échange des informations utiles entre les acteurs et sur un appui systématique des forces de l'ordre auprès des bailleurs sociaux.

De plus, le système de **vidéoprotection a été renforcé** et permet d'agir en complémentarité. Depuis 2008, 113 4399 euros de subventions ont été attribuées par l'État pour encourager le développement de la vidéoprotection. Aujourd'hui, plus de 460 caméras ont été installées dans le département, aussi bien en zone police qu'en zone gendarmerie, qu'en QPV/ZSP ou non.

Afin de rassurer la population, le département encourage des démarches de solidarité avec des dispositifs de participation citoyenne et des programmes tels que vigilance voisins. La démarche de « participation citoyenne », expérimentée sur plusieurs départements depuis 2006, et étendue sur l'ensemble du territoire national par la circulaire du 22 juin 2011 du Ministère de l'Intérieur, consiste à sensibiliser les habitants d'une commune ou d'un quartier et à les associer à la protection de leur environnement. La circulaire du 30 avril 2019 pérennise le dispositif et le formalise par un protocole signé par le préfet territorialement compétent, le maire de la commune concernée et le responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent, puis est transmis pour information au procureur de la République. Ces nouvelles instructions renforcent les liens entre les élus, la population et les forces de sécurité de l'État en intégrant ce dispositif dans celui de la police de sécurité du quotidien.

Dans le Puy-de-Dôme, en 2020, 68 protocoles ont été signés principalement dans l'arrondissement de Clermont-Ferrand. Les protocoles peuvent concerner un ou plusieurs quartiers(s) ou la totalité de la commune. Ainsi, en zone gendarmerie, 47 communes sont concernées par 48 protocoles, tandis qu'en zone police, 6 communes sont concernées par la signature de 20 conventions. Par ailleurs, 3 communes ont fait part de leur intérêt pour le dispositif (prise de contact avec la brigade ou le commissariat local, organisations des premières réunions d'information...).

De plus, pour **lutter contre le trafic de stupéfiants**, le département du Puy-de-Dôme a mis en place une politique de réponse systématique en ce qui concerne les violences urbaines et des opérations « *coup de poing* » régulières.

Enfin, le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) est, depuis sa création par la loi du 5 mars 2007, destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance et de la contractualisation. Cette dernière est mise en œuvre entre l'État et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville. Le FIPD est répartit entre 3 programmes :

- programme D prévention de la délinquance,
- programme R prévention de la radicalisation,
- programme S opérations de sécurisation.

Pour l'année 2021, le montant des dotations départementales du FIPD s'élève à **385 000 €** dont 59,7 % pour le programme D ; 9,6 % pour le programme R et 30,6 % pour le programme S.

DÉCLINAISON DU PLAN DÉPARTEMENTAL PAR AXES

AXE 1: Les jeunes, agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention

AXE 2 : Aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger

AXE 3: La population, nouvel acteur de la prévention de la délinquance

AXE 4: Le territoire : vers une nouvelle gouvernance rénovée et efficaces

AXE 1 : LES JEUNES, AGIR PLUS TÔT ET ALLER PLUS LOIN DANS LA PRÉVENTION

1.1. Publics visés

Ce plan départemental s'inscrit dans une logique de formation et de sensibilisation des différents publics concernés par la prévention de la délinquance : les jeunes, leurs parents et les professionnels à leur contact.

Concernant les **jeunes**, l'objectif est d'élargir le spectre de la prévention aux mineurs de moins de 12 ans (jusqu'à 25 ans). Des remontées de terrain, il est constaté que le point de bascule se situe désormais entre 11 et 14 ans, notamment au passage entre la 5e et la 4e au collège. En complétant les formations déjà existantes sur des sujets tels que les addictions aux produits stupéfiants, le cyberharcèlement et les dangers des réseaux sociaux et d'internet, l'État entend améliorer la prévention de la délinquance auprès des plus jeunes. De surcroît, un des enjeux est de faire prendre conscience aux jeunes du caractère protecteur des règles en les sensibilisant aux valeurs citoyennes de la République.

Concernant les **parents**, des actions d'information sur les mêmes thématiques doivent être menées mais également sur les sujets des violences scolaires et de la radicalisation afin d'accroître leur sensibilisation.

Concernant les **professionnels et les acteurs de terrain**, en contact régulier et direct, avec les jeunes générations comme les enseignants, animateurs et travailleurs sociaux, des opérations de repérage avec des aides psychologiques doivent être mises en œuvre dès le plus jeune âge. De plus, ce plan encourage le dialogue entre les différents professionnels afin de garantir cohérence et efficience des actions menées.

1.2. Outils à l'échelle du département

En anticipation du présent plan départemental, une convention entre l'Éducation Nationale, la Justice et le Ministère de l'Intérieur pour prévenir et lutter contre la violence scolaire a été signée le 29 juin 2021 par l'ensemble des acteurs concernés. En partant du constat que les actes de violence au sein et aux abords des établissements scolaires génèrent un climat anxiogène pour les élèves, les différents partenaires de cette action œuvrent conjointement pour offrir un climat propice dans les écoles. Le principal enjeu de cette convention est de renforcer la coopération entre les services départementaux de l'éducation nationale, les autorités judiciaires et

les forces de sécurité intérieure en vue de lutter contre des actes de violence qui pourraient évoluer en délinquance. Ladite convention, présente en annexe, est organisée autour de 3 grandes axes : la protection de l'École des actes de violence, la garantie d'une réponse judiciaire rapide et adaptée et le renforcement de l'accompagnement des victimes.

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) assurera le suivi de la mise en œuvre des actions de prévention et de lutte contre la violence scolaire.

D'autres dispositifs seront promus et renforcés :

- L'instance du **Dispositif de Réussite Éducative** (**DRE**) est co-animée par l'Éducation Nationale et les collectivités (ex : ville de Clermont-Ferrand et ville de Thiers). Elle réunit des assistantes sociales de la Maison des Solidarités, des assistantes sociales scolaires, des infirmières scolaires, des agents de développement social de la Direction du Développement et de la Stratégie Urbaine (**DDSU**), des éducateurs de prévention spécialisée sur les Quartiers politiques de la ville (**QPV**). Le DRE permet de coordonner l'ensemble de ces différents acteurs qui interviennent pour accompagner les enfants et les adolescents évoluant dans un contexte familial et social difficile. L'État est partie prenante dans le pilotage du DRE et apporte un financement annuel substantiel, de l'ordre de 330 000 €.
- Les **"établissements de services"** qui entrent dans le cadre du programme Plan d'investissements d'avenir 3 (**PIA 3**) de la ville de Clermont-Ferrand. Ce sont des espaces de proximité et de services pour les jeunes et leurs familles dont l'ouverture est prévue pour la rentrée 2021-2022 (en attente de réponse de la DASEN pour compléter si nécessaire).
- Le Conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF). A la main des élus locaux, ce Conseil, défini à l'article L141-1 du Code de l'action sociale et des familles, se réunit afin d'entendre une famille pour la conseiller et l'informer de ses droits et de ses devoirs envers l'enfant. Il permet aussi la mise en place de mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale et intervient dès que le suivi social porte à sa connaissance une situation familiale de nature à compromettre l'éducation des enfants et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publique. Le maire peut dans certains cas saisir le Président du Conseil départemental ou le juge des enfants s'il le juge nécessaire. Malheureusement, au sein du département, ce dispositif manque de dynamisme. Dès lors, la préfecture renforcera sa communication auprès des élus sur les atouts du CDDF et les accompagnera le cas échéant, afin de développer ces conseils.
- Des partenariats permettant de mettre en place des mesures de responsabilisation des jeunes en s'appuyant sur le code de l'éducation. Par exemple, le Plan de lutte contre les violences scolaires de septembre 2019 permet de renforcer les procédures disciplinaires et leur suivi dans les collèges et lycées, d'améliorer la protection des personnels, de préciser la prise en

charge des élèves hautement perturbateurs et poly-exclus et d'uniformiser des éléments d'organisation au niveau académique.

• Le 6 septembre 2021, la Cité éducative a été labellisée par l'ANCT sur le territoire de « La Gauthière - Les Vergnes » (Clermont-Ferrand) pour trois ans et au bénéfice de tous les jeunes de 0 à 25 ans. Ls Cotés éducatives ont notamment pour objet de traiter l'ensemble des problématiques éducatives dont la prévention de toutes les formes de violence. Un deuxième projet est en cours sur le quartier « Saint Jacques ».

1.3. Objectifs à moyen terme pour le département

Sur le moyen terme, il est nécessaire de **développer des opérations d'information et de mener des actions** à la fois en milieu scolaire mais également auprès des parents pour lutter contre le harcèlement, prévenir les comportements à risque et le décrochage scolaire.

Ainsi, afin de permettre une prise en charge globale des jeunes, le Conseil départemental a récemment mis en place une **plateforme parcours jeune** qui coordonne l'ensemble des dispositifs et des acteurs mobilisés autour du jeune (DDETS, Éducation Nationale, Pôle Emploi, Missions Locales, Métropole, CCAS de la ville de Clermont-Ferrand, PJJ, Associations...). Cette dernière s'inscrit dans une démarche transversale et de concentration des moyens en faveur de la jeunesse. Par ailleurs, dans le cadre du nouveau dispositif piloté par l'État « un jeune, une solution », tous les jeunes soumis à une obligation de formation signalés au Président du Conseil Départemental pourront être présentés à cette plate-forme.

Une réflexion sera également engagée pour, d'une part, renforcer la responsabilisation des élèves et des parents, et, de l'autre, encourager l'engagement social des élèves en dehors des heures d'enseignement. Par exemple, des activités culturelles, de formation ou d'exécution d'une tâche à des fins éducatives permettent de développer la solidarité entre élèves tout en agrandissant leurs centres d'intérêt. Ainsi, l'augmentation des moyens humains du Centre de Loisirs Jeunesse de Clermont-Ferrand et de ses relations partenariales avec la politique jeunesse de la Ville de Clermont-Ferrand s'inscrit dans cette dynamique.

Focus : le Centre de Loisirs Jeunesse de Clermont-Ferrand

Le Centre de Loisirs des Jeunes (CLJ) de Clermont-Ferrand a ouvert ses portes en 1989 à proximité immédiatement des quartiers Nord de Clermont-Ferrand (QPV). La Ville de Clermont-Ferrand met à disposition un site de 4,5 hectares où se mêlent terrain omnisports, piste d'éducation routière, mur d'escalade, plateau éducatif et piste moto tout terrain homologuée par la Préfecture du Puy de Dôme. Il a bénéficié d'aides financières en 2019 à hauteur de 59 054 euros, principalement attribuées par le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), la CAM et la municipalité de Clermont-Ferrand.

Le CLJ propose une initiation à la moto tout terrain, à la pratique des sports collectifs et individuels sur site, destinée aux jeunes âgés de 10 à 17 ans issus des QPV/ZSP de l'agglomération clermontoise. Il organise en extérieur des sorties sportives ou culturelles à la journée, voire des mini-camps d'une durée de 5 jours en montagne ou à l'océan. Une formation aux premiers secours (PSC1) et au permis de conduire « cyclomoteurs » est proposée chaque année aux élèves de SEGPA des collèges du département. Pour l'année 2019, 2206 accueils de jeunes sur 246 journées d'ouverture ont été enregistrés.

AXE 2 : ALLER VERS LES PERSONNES VULNÉRABLES POUR MIEUX LES PROTÉGER

2.1. Publics visés

Le diagnostic local de la délinquance sur le département du Puy-de-Dôme a mis en lumière certains publics vulnérables qui nécessitent, au titre de la stratégie nationale de prévention, une prise en charge plus conséquente.

Des besoins sont clairement identifiés pour trois publics cibles principaux:

- Les victimes de violences intrafamiliales : les violences intrafamiliales étant en recrudescence depuis le début de l'année 2021, elles font l'objet d'une attention particulière des forces de sécurité. En effet, seule une fraction des victimes semble être repérée et les professionnels de terrain rencontrent des difficultés à les repérer.
- Les **jeunes** : ici ce sont principalement les pratiques liées aux réseaux sociaux qui sont visées, telles que le cyberharcèlement, mais également la consommation de stupéfiants ou les replis communautaires.
- Les **personnes âgées** : on constate que les tranches d'âges avancé sont comme pour les publics jeunes touchés par les pratiques en ligne comme les escroqueries ou la désinformation.

Au-delà de ces publics considérés comme particulièrement vulnérables et dont une intervention renforcée semble indispensable, les personnes vulnérables renvoient également à d'autres thématiques. Parmi elles, on retrouve les violences faites aux femmes ou encore les crimes de haine.

Compte tenu des liens entre ces différentes thématiques, les groupes de travail ont révélé la nécessité d'adopter une approche intégrée pour développer des réponses inter-services coordonnées autour de quatre objectifs clefs :

- · La prévention via des campagnes transversales,
- · Le repérage des personnes vulnérables,
- L'amélioration de la prise en charge des victimes en commissariat et gendarmerie,
- L'amélioration de la prise en charge des victimes au niveau médical.

1.2. Outils à l'échelle du département

Il existe déjà à l'échelle du département du Puy-de-Dôme des outils et dispositifs mis en place :

- Finaliser la mise en place d'une **convention « Police-Santé-Justice »** pour améliorer la prise en charge des victimes et mettre en œuvre un dépôt de plainte simplifié facilitant l'accès à la plainte des victimes de violences subies au sein du couple lorsqu'elles viennent pour une prise en charge dans les services d'urgence du CHU;
- L'existence de REseau de PROtection des Femmes victimes de violences (REPROF) à Ambert, Issoire, Thiers et Riom assurant la coordination de l'action des structures institutionnelles et associatives qui interviennent dans la prise en charge des femmes victimes de violences. Le maillage et l'organisation des REPROF se structurent afin de parvenir à harmoniser les modes de fonctionnement et mettre en place des ateliers thématiques communs sur chaque territoire et ainsi répondre aux attentes des professionnels et des victimes. La crise sanitaire a permis de révéler une grande capacité d'adaptation des professionnels et des associations, qui ont assuré la mise en place très rapide de permanences, de rendez-vous à distance et de nouveaux moyens de communication ;
- Actualiser le protocole de protection des personnes vulnérables piloté par le Conseil départemental, avant d'envisager son renforcement. Depuis 2014, la Fédération 3977 de lutte contre la maltraitance agit sur l'ensemble du territoire et centralise un dispositif d'écoute téléphonique des victimes et des témoins de faits de maltraitances. Au niveau du département, c'est l'association ALMA63 qui est en charge de l'écoute, du conseil et de l'orientation des victimes;
- Le maintien des formations, permanences et interventions, par le CDAD, le CCAS et France Service, au profit des personnes âgées et isolées sur la thématique des réseaux sociaux dans une optique d'inclusion et de médiation numérique ;
- La pérennisation de divers groupes de travail relatifs à la santé mentale notamment psychiatrique mais aussi aux VIF au sein du tribunal judiciaire pour favoriser le décloisonnement en externe. Dans la continuité des groupes de travail, l'établissement d'un plan départemental des violences intra-familiales afin d'améliorer la connaissance des acteurs et la cohérence de leur action. Concernant les VIF, il est primordial d'améliorer le lien avec l'Éducation nationale notamment par des réunions régulières ;
- L'embauche de professionnels qualifiés pour une meilleure prise en compte de la question psychologique et psychiatrique lors de l'accueil de victimes : recrutement d'un psychologue à temps complet en commissariat et d'un QR Code affiché qui permettra aux victimes d'avoir accès aux coordonnées de toutes les associations.
- La création de huit nouveaux postes supplémentaires orientés vers les victimes de violences intrafamiliales: cette décision a été prise par le conseil départemental lors de sa session de septembre 2020; ces postes viennent en complément de l'accompagnement financier que le conseil départemental apporte par ailleurs aux structures et aux acteurs locaux.

- La plateforme "Soliguide" est soutenue par l'association "Solinum" et référence les lieux et services utiles, principalement pour les jeunes, dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté. Déployée par le Conseil départemental, cette plateforme est accessible sur différents supports et permet la mise en relation de l'offre d'insertion avec les besoins identifiés dans les territoires. Parallèlement, l'assemblée départementale a adopté en avril dernier un plan départemental d'urgence en faveur de la jeunesse qui prévoit la mise en place d'une plateforme d'accueil et d'orientation vers les lieux et les services destinés aux publics jeunes. A cet effet, le recrutement de deux animateurs chargés de faire vivre le dispositif est en cours. Par ailleurs, une réflexion de fond est menée pour faciliter l'accès à l'aide alimentaire, en favorisant les circuits courts, l'accès aux produits locaux ainsi qu'aux différentes épiceries solidaires. L'équipe de Solinum est en charge de l'animation du réseau de partenaires institutionnels et associatifs, la personnalisation de l'outil, la création et maintient de la base de données et la formation des acteurs de la solidarité.
- En 2021, le Conseil Départemental a fait l'acquisition d'un bus médicalisé (projet mené dans le cadre des deux contractualisations : stratégie pauvreté et stratégie prévention et protection de l'enfance) permettant au personnel médico-social de la PMI, du Dispensaire départemental Emile Roux, voire du Centre Départemental de Santé d'apporter des prestations de service public en matière de santé aux populations les plus éloignées. L'objectif est de proposer conjointement plusieurs activités du Conseil départemental : consultation de nourrissons par des médecins PMI et de gynécologie par les sages-femmes, permanences infirmières puéricultrices et sages-femmes, actions d'éducation à la santé, vaccination par les équipes du Dispensaire Emile Roux, haltes jeux, activité culturelles. Des liens sont prévus avec le centre de santé du conseil départemental. Ce bus devrait être positionné tout au long de la semaine sur des lieux stratégiques ciblés au sein du territoire départemental, adossé à une mairie ou sur un lieu autonome. Différents types d'accès (consultation de PMI, Consultation d'accès aux soins des plus précaires, médecine de premier recours...) sont envisagés par demi-journées ou journées.

1.3. Objectifs à moyen terme pour le département

Dans cet axe dédié aux personnes vulnérables et à leur protection, l'enjeu essentiel de moyen terme est d'améliorer l'accès aux droits des victimes de violences. En recrutant et en **pérennisant les ISCG et les psychologues en commissariat**, le département améliore de manière significative la prise en charge des victimes, leur suivi et leur orientation vers des partenaires compétents. L'objectif est donc de pérenniser le nombre d'ISCG à l'échelle du territoire d'ici les prochaines années. Dans la même optique, la **mise en place d'un REPROF** à Clermont-Ferrand est engagée par la Déléguée aux droits des femmes du Puy-de-Dôme, à l'instar de ce qui existe dans les autres arrondissements. En complément, le Tribunal judiciaire travaille sur la mise en place de

permanences juridiques pour un meilleur accès au droit pour les victimes notamment dans le milieu hospitalier où les malades sont vulnérables en raison de leur état de santé.

Par ce biais, les liens entre les différents acteurs professionnels et les forces de sécurité seront renforcés. En construisant une culture commune sur l'ensemble des publics vulnérables, le département pourra développer une pluridisciplinarité de proximité et améliorer la circulation de l'information et la détection des personnes en difficulté dans le cadre des VIF, des violences faites aux jeunes ou aux personnes âgées. Un des enjeux principaux est désormais l'augmentation du nombre d'hébergements d'urgence notamment en périphérie de Clermont-Ferrand. De plus, le protocole actuel de prise en charge de la maltraitance doit être actualisé avant d'être à nouveau diffusé.

Enfin, le département du Puy-de-Dôme est également lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt national concernant le service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) et territoire accompagnateur pour un numérique inclusif (TANI) depuis 2019. Cet engagement confirme la volonté du département d'être territoire pilote en la matière, en cohérence avec ses ambitions de mieux informer et orienter les publics vulnérables.

Focus: l'association AVEC

L'association AVEC est un acteur clé de la prévention départementale de la délinquance grâce à ses actions notamment :

- Le recours aux Intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie (ISCG) par la création de nouveaux points d'appui locaux. Depuis le 20 juillet 2020, 3 ISCG travaillent en partenariat avec la ville de Clermont-Ferrand et plus largement avec l'ensemble des travailleurs sociaux du Conseil départemental implantés sur chacun des arrondissements. La mise en place de points d'appui locaux avec l'appui du CD63 ET MDS permettrait aux ISCG de recevoir les victimes et de leur éviter des déplacements trop éloignés ;
- Le maintien de permanences juridiques, gratuites et confidentielles, assurées une fois par semaine sur le quartier St-Jacques (ZSP) et 2 fois par mois sur le secteur des Vergnes afin d'accueillir, écouter et informer les victimes d'infractions sur leurs droits. Les objectifs du projet sont de reconnaître la victime et ses droits, d'apaiser les conflits, de lutter contre le sentiment d'isolement, et de diminuer le sentiment d'insécurité.
- L'installation d'une **référente départementale des violences conjugales** chargée d'intervenir autour de la personne, au sein du réseau des acteurs locaux pour créer un lien de proximité pour favoriser une prise en charge globale et dans la durée des femmes victimes de violences conjugales et permettre un retour à l'autonomie de ces dernières.
- Le dispositif « Téléphone Grave Danger » développé plus haut qui rempli un double objectif d'éviter le passage à l'acte et de sécuriser les femmes en grand danger.
- La prévention et la lutte contre l'inceste. La volonté générale est d'élaborer un programme de formation partagée entre l'État, le département, l'association AVEC et les représentants des REPROF. Ce dernier pourra ainsi dynamiser les échanges et les liens entre les partenaires, aider à promouvoir une culture commune sur tous les types de violence intrafamiliales et organiser des formations pluridisciplinaires tout en encourageant des pratiques professionnelles en réseau. En favorisant une prise en charge coordonnée et décloisonnée des publics, il sera plus aisé de repérer, et donc de prévenir, les violences intrafamiliales (physiques, psychologiques, harcèlements,..).

AXE 3 : LA POPULATION, NOUVEL ACTEUR DE LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

3.1. Publics visés

L'objectif de ce troisième axe est de faire de la population un co-acteur de la sécurité. En effet, cette dernière est en attente de tranquillité dans l'espace publique. Afin de garantir ce sentiment de sécurité, la stratégie nationale de prévention de la délinquance prévoit d'associer la société civile à la mise en place d'un schéma local de tranquillité publique et de le généraliser sur l'ensemble du territoire.

En promouvant les démarches participatives comme les conseils citoyens ou les associations de quartier et en utilisant les médiateurs sociaux ou des médiateurs de rue comme interface entre les populations et les institutions (à tire d'exemple, trois éducateurs de rue ont pris récemment leurs fonctions à Thiers), les départements encouragent le développement d'un dialogue et d'une culture commune entre les acteurs concernés.

De plus, la modernisation des outils et l'adaptation des méthodes existantes doit permettre la mise en place d'un meilleur plan d'action pour prévenir les actes de délinquance. Par exemple, les problématiques autour de l'équilibre des moyens humains et numériques au sein de l'espace public, et plus particulièrement celles relatives à la vidéosurveillance, sont des mesures clés de cet axe.

3.2. Outils à l'échelle du département

Ainsi, si pour mettre en place ces objectifs nationaux, la création de nouveaux outils est nécessaire, il existe déjà de nombreux dispositifs efficients au sein du département du Puy-de-Dôme :

Le dispositif « participation citoyenne ». Déployé depuis 2019, il vise à favoriser le rapprochement entre les forces de sécurité de l'État, les élus locaux et la population, à développer auprès de celle-ci une culture de la prévention de la délinquance ainsi qu'à améliorer les conditions d'exercice des missions dévolues aux forces de sécurité de l'État. La circulaire le mettant en place permet notamment la formalisation d'un protocole obligatoire d'une durée de 3 ans entre le maire, les policiers et gendarmes référents et les citoyens référents. À l'échelle du département du Puy-de-Dôme, 68 protocoles ont été signés dans 53 communes du département à la fois en zone gendarmerie et police.

- Redynamiser, en lien avec les sous-préfets d'arrondissement, les conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD/CISPD) en améliorant les formations existantes et en renouvelant le dialogue et la participation de l'ensemble des acteurs;
- L'organisation de « marches exploratoires » : des groupes de femmes se rendent sur le terrain, notamment dans les transports en commun, et produisent des diagnostics pour renforcer la lutte contre l'insécurité en identifiant les espaces qui en sont générateurs, afin que celle-ci ne soit plus vécue comme une fatalité ;
- Continuer d'adapter le Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) à l'échelle locale. Lancé en 2014, ce dispositif prévoit la transformation profonde de plus de 450 quartiers prioritaires de la politique de la ville en intervenant fortement sur l'habitat et les équipements publics, pour favoriser la mixité dans ces territoires ;
- Conforter **ACTEO**, le dispositif de tranquillité résidentielle et de présence de soirée mis en place par les bailleurs sociaux ;
- Le déploiement de groupes de partenariat opérationnel (GPO). Il existe deux secteurs sur la circonscription de Clermont-Ferrand. Le GPO Nord regroupe les quartiers de Champratel/Flamina, de Croix de Neyrat, des Vergnes, de la Gauthière, la Glacière et Montferrand. Le GPO Sud réunit les secteurs de St-Jacques, la Pradelle, la Part Dieu/Oradou, la Fontaine du Bac et le centre-ville. Les communes périphériques d'Aubière, Beaumont, Chamalières, Royat et Ceyrat sont naturellement rattachées au secteur GPO Sud.

3.3. Objectifs à moyen terme pour le département

Ainsi, cet axe encourage le développement des démarches participatives, le développement des interactions avec les forces de l'ordre et l'amélioration de la coordination et de l'articulation entre les différentes structures.

La mise en place d'un dispositif hybride entre participation citoyenne et voisins vigilants, et le développement d'une réflexion par quartier doit permettre de redynamiser les conseils citoyens. En parallèle, l'État doit continuer à agir en faveur du développement de la vidéoprotection en octroyant des subventions. Ainsi, depuis 2018, ce sont 186 846€ qui ont été versés aux collectivités afin de permettre la mise en place de caméras de vidéosurveillance sur l'ensemble du département.

De plus, les bailleurs sociaux sont amenés à travailler en plus grande proximité avec les autres institutions afin d'améliorer les échanges notamment avec les forces de l'ordre. Afin de permettre une amélioration de la coordination et de l'articulation des différentes structures, des réunions thématiques par les sous-préfets doivent être menées. En ce sens, depuis le 30 avril 2021, un

groupe local de traitement de la délinquance (GLTD des Quartiers Nord) s'est installé au tribunal judiciaire et fait l'objet de réunions mensuelles de travail. Sous la présidence du Procureur de la République, différents acteurs s'y réunissent tels que la Préfecture, la Mairie (tranquillité publique et prévention de la délinquance), la DDSP, la police judiciaire, la gendarmerie, la Police municipale, la T2C ou encore les bailleurs sociaux.

Enfin, des actions plus spécifiques sont menées comme l'action de CDC Habitat dans le cadre du NPNRU qui concerne trois quartiers (Les Vergnes, La Gauthière, Saint Jacques). A titre d'exemple, le projet NPRNU porté sur le quartier de La Gauthière prévoyait la démolition de 40 logements gérés par CDC Habitat, le bailleur a lancé en 2020 la démarche de relogement auprès des locataires concernés. Ce travail s'appuie sur un diagnostic social réalisé par un bureau d'étude spécialisé juste avant le second confinement qui a permis de mettre en lumière l'importance de la circulation du dialogue entre l'ensemble des acteurs dans le processus de mise en place d'un environnement moins impacté par la délinguance.

Focus : le dispositif ACTEO dans les quartiers Saint-Jacques, Nord et Gauthière

Ce dispositif partenarial et mutualisé a vocation à améliorer le cadre de vie des locataires. L'objectif est de compléter la présence des personnels de proximité en soirée afin de répondre aux problèmes de tranquillité résidentielle : occupations de parties communes, troubles de voisinage, tapage nocturne, vandalisme ou encore non-respect du règlement intérieur au sein d'une résidence. Ce dispositif rassemble, au sein d'une convention de partenariat tranquillité-sécurité, un dispositif interbailleurs de 3 équipes composées de 3 agents pour Saint Jacques et La Gauthière et 5 agents sur les quartiers Nord, couvrant 5525 logements de 17h à minuit, 6 jours sur 7 sur les 3 quartiers concernés. Le coût de ce dispositif, cofinancé par la Ville de Clermont (22 %), Clermont Auvergne Métropole (13 %), État (5 %), bailleurs sociaux (62 %) est de 753 148 €TTC par an.

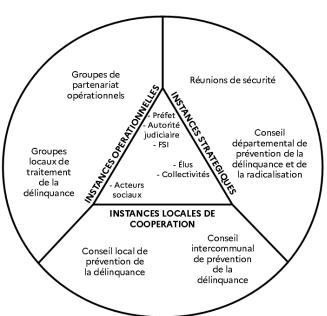
AXE 4 : LE TERRITOIRE : VERS UNE NOUVELLE GOUVERNANCE RÉNOVÉE ET EFFICACE

4.1. Publics visés

La gouvernance ici visée suppose une meilleure coordination entre les différents acteurs intervenant dans la prévention de la délinquance notamment entre les maires et les présidents des intercommunalités tout en réaffirmant le rôle de pilotage du préfet. La mise en place de cette nouvelle dynamique implique de mutualiser les moyens de chacun et d'en clarifier les rôles. De plus, les acteurs intercommunaux se doivent de formaliser une stratégie de prévention de la délinquance à leur échelle, non pas par une refonte complète mais par une actualisation des plans départementaux.

4.2. Instances impliquées dans la prévention de la délinquance

Pour veiller à la bonne réalisation de ce plan départemental de prévention de la délinquance, l'ensemble des acteurs se sont rassemblés et seront amenés à travailler en réseau. La liste est disponible en Annexe 1. Afin de faciliter la compréhension des dispositifs et des rôles de chacun, un schéma a été réalisé et offre une vision simplifiée de la réalité.



4.3. Outils et objectifs à moyen terme à l'échelle du département

L'atteinte de ces clés objectifs ne sera possible que par la mise en place :

- d'une meilleure coordination entre les différents acteurs jouant un rôle dans la prévention de la délinquance par des réunions, des groupes de travail et des partages d'information ;
- de l'usage renforcé de méthodes d'évaluation et de sondage des intéressés.

Ainsi, il est primordial d'organiser des réunions régulières entre les différents acteurs afin de rapprocher les services de l'État des observatoires sociaux tels que **Notre Observatoire Urbain et social (N.O.U.S)**.

La création d'un **comité des financeurs**, présidé par le préfet, rassemblant l'ensemble des financeurs permettra d'assurer une meilleure visibilité des financements tout en les rationalisant. Parmi les crédits concernés, on retrouve le FIPD, les crédits sectoriels ainsi que des crédits propres aux collectivités locales (conseil départemental et intercommunalités).

La **redynamisation des CLSPD/CISPD** ainsi que la vérification de leur rattachement au niveau de chaque arrondissement est essentielle pour permettre à chaque sous-préfet d'assurer un suivi rigoureux au niveau local.

GLOSSAIRE

ARS	Agence Régionale de Santé
CAARUD	Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogues
CAF	Caisse d'Allocations Familiales
CDAD	Conseil départemental d'accès aux droits
CESC	Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté
CISPD	Conseil Intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance
CLSPD	Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance
CSAPA	Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
DASEN	Directeur académique des services de l'éducation nationale
DDSP	Direction Départementale de la Sécurité Publique
DDETS	Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
DGFIP	Direction Générale des Finances Publiques
FIPD	fonds interministériel de prévention de la délinquance
GLTD	Groupes locaux de traitement de la délinquance
GPO	Groupe Partenariat Opérationnel
IRAS	Infractions Révélées par l'Action des Services
ISCG	Intervenant social en commissariat et en gendarmerie
MDA	Maison des adolescents
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
MIPROF	Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains
OVQ	Objets de la vie du quotidien
PFAD	Policier formateur anti-drogue
PIA 3	Programme d'investissement d'avenir 3
PJJ	Protection Judiciaire de la Jeunesse
QPV	Quartiers Politiques de la Ville
REPROF	Réseau de protection des femmes victimes de violence
SMA	Service militaire adapté

SPIP	Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
TJ	Tribunal judiciaire
VIF	Violences Intra-familiales

ANNEXE 1

Liste des instances concernées et impliquées dans la prévention de la délinquance au sein du département du Puy-de-Dôme

Sécurité et tranquillité publiques

- Préfecture, sous-préfectures et services de l'État dans le département (Police nationale, et gendarmerie nationale)
- Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR),
- Conseil départemental de prévention de la délinquance et de lutte contre la radicalisation (CDPDR),
- Conseil local ou intercommunal de prévention de la délinquance (CLSPD/CISPD),
- Policier formateur anti-drogue (PFAD),
- Référents sûreté,
- Services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP),
- Service Militaire Adapté,

Emploi

- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS),
- Centre Départemental de Stage et de Formation,
- Pôle Emploi.

<u>Éducation</u>

- Éducation nationale (DASEN),
- Les universités et leurs laboratoires,
- Médiateurs sociaux et scolaires,
- Ligue de l'enseignement.

Logement et cadre de vie (famille, habitat, transport,...)

- Direction départementale des territoires (DDT),
- Conseil pour les droits et les devoirs des familles (CDDF),
- Caisse d'allocations familiales (CAF),
- Les services statistiques,
- Les observatoires publics,

- Services déconcentrés du ministère des sports,
- Comités régionaux et départementaux olympiques et sportifs,
- Organes déconcentrés des fédérations sportives,
- France Médiation,
- Entreprises de transport,
- Centres sociaux,
- Fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes (FNCIDFF),
- Bailleurs sociaux.

Santé

- Agence régionale de santé (ARS),
- Maison départementale des personnes handicapées (MDPH),
- Directeurs d'établissements hospitaliers,
- Acteurs du champ médico-social,
- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),
- Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD),
- Fédération nationale des sourds de France (FNSF).

Justice

- Procureur de la République,
- Tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand.

Milieu associatif et société civile

- TapaJ,
- AVEC 63,
- France victimes,
- Associations d'élus locaux,
- Conseils citoyens,
- Clubs d'entreprise,
- Commercants.

> Collectivités locales territoriales

- Mairies,
- Intercommunalités,
- Conseil régional,
- Conseil départemental,
- Services de l'État des collectivités territoriales,
- Conseil départemental d'accès aux droits (CDAD 63).

ANNEXE 2

Convention entre l'Éducation Nationale, la Justice et le Ministère de l'Intérieur pour prévenir et lutter contre la violence scolaire

Voir page suivante



Fraternité





Liberté Égalité Fraternité

Direction interrégionale Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est Direction territoriale Auvergne

CONVENTION

ÉDUCATION NATIONALE - JUSTICE - INTÉRIEUR

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LA VIOLENCE SCOLAIRE

Vu le code pénal,

Vu le code de l'action sociale et des familles.

Vu le code de l'éducation.

Vu le code civil.

Vu les circulaires

- N°2009-137 du 23 septembre 2009 relative à la sécurisation des établissements scolaires et suivi de la délinquance
- N°2013-187 du 26 novembre 2013 relative à la prévention et au traitement de la cyber violence entre élèves
- N° 2013-100 du 13-8-2013 relative à la prévention et la lutte contre le harcèlement à l'école
- N° 2014-059 du 27-5-2014 relative à l'application de la règle, mesures de prévention et sanctions
- N° 2019-122 du 3-9-2019 relative à la prévention et à la lutte contre la violence en milieu scolaire

Vu les circulaires interministérielles

- N°2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire
- CRIM/2019 19/E1/11.10.2019 relative à la lutte contre les violences scolaires.

Entre les soussignés :

Le Procureur de la République de Clermont-Ferrand représenté par monsieur Éric MAILLAUD ; Le Préfet du Puy de Dôme représenté par monsieur Philippe CHOPIN ;

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Puy de Dôme représenté par monsieur Michel ROUQUETTE ;

La Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne représentée par madame Magali CHANAL.

Les signataires conviennent de ce qui suit :

PREAMBULE

Les actes de violence au sein et aux abords des écoles et des établissements scolaires (collèges, lycées), dont peuvent être victimes les élèves et l'ensemble des personnels de la communauté éducative, génèrent un climat anxiogène et mettent en péril la qualité du système éducatif.

Engager une action concertée entre les services départementaux de l'éducation nationale, les autorités judiciaires et les forces de sécurité intérieure doit permettre à l'ensemble de la communauté éducative de travailler dans un climat propice pour transmettre le savoir aux élèves et leur offrir une éducation à la citoyenneté.

La présente convention vise à renforcer la coopération entre les signataires en vue de lutter contre les actes de violence au sein et aux abords des écoles et des établissements scolaires.

Il s'agit de renforcer et d'intensifier les actions déjà engagées sur le Puy de Dôme en maintenant une étroite collaboration entre les différents acteurs qui ciblera trois grands axes

- Protéger l'École des actes de violence
- Garantir une réponse judiciaire rapide et adaptée
- Renforcer l'accompagnement des victimes

SOMMAIRE

INTRODUCTION	P. 4
Définition de l'acte de violence.	F. 4
2. Les mesures de lutte contre les violences scolaires, prévues par l'EN	
3. Le discernement	
4. Obligation de signalement des actes de violence graves	
5. Accompagnement des victimes de violence scolaires	
6. Repérer les préalables à la violence	
AXE 1 : PROTEGER L'ECOLE DES ACTES DE VIOLENCES	
Objectif 1 – Prévenir les actes de violence au sein et aux abords des écoles et des	
établissements scolaires	P. 7
A– Traitement de l'absentéisme et de la déscolarisation	,
1. Prévention de l'absentéisme scolaire pour les mineurs de 3 à 16 ans	
2. Signalement auprès du Procureur de la République	
3. Obligation de formation des mineurs de plus de 16 ans	
B – Opérations d'information, de sensibilisation, d'éducation	
A l'attention des élèves	
A l'attention des personnels de l'éducation	
C- Mesures de responsabilisation dans le cadre des sanctions disciplinaires	
Objectif 2 : Mettre en place une collaboration active	P. 10
A- Échanges d'informations B – Sécurisation des abords des écoles ou EPLE	
B - Securisation des apords des écoles ou EPLE	
AXE 2 : GARANTIR UNE REPONSE JUDICIAIRE RAPIDE ET ADAPTEE	
Objectif 1 : Assurer une réactivité	P. 12
A- Obligation de signalement	
B – Infractions faisant l'objet d'un signalement	
Atteintes aux personnes	
2. Atteintes aux biens	
Port ou transport d'armes prohibées	
4. Stupéfiants	
5. Intrusion	
C- Signalement des actes graves	
Aux autorités académiques	
Aux autorités de police et de gendarmerie Aux Progureur de la Pépublique	
3. Au Procureur de la République Objectif 2 : apporter une réponse adaptée	
A- Enquête judiciaire en milieu scolaire	P. 15
B- Réponses possibles	
Réponses pénales du Procureur	
Articulation entre sanction disciplinaire et sanction pénales	
and the second state of the second se	
AXE 3: RENFORCER L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES	P. 18
A – Procédure de dépôt de plainte	
B- Accueil de la victime par les forces de l'ordre	
C- Prise en charge de la victime au sein de l'Éducation Nationale	
D- Éloignement et le suivi de l'auteur d'un fait de violence	
·	

INTRODUCTION

« Prévenir les violences, y compris sous leur forme la plus fréquente, les micro violences, contribue à éviter une dégradation du climat scolaire. Elles peuvent revêtir différentes formes : coups, bousculades, insultes, harcèlement, cyber violences, vols, violences sexuelles, violences à caractère sexiste, discriminations racistes, antisémites ou homophobes, dommages aux locaux ou aux matériels, aux biens personnels, port d'armes, intrusions, etc. » (cf. site du Ministère Éducation Nationale).

« ...Chaque agression, chaque insulte, chaque incivilité doit être signalée et sanctionnée. Il ne saurait être transigé avec ce principe, a fortiori si ces actes sont dirigés contre un représentant de l'autorité publique, qu'il soit professeur ou personnel de l'éducation nationale. » (cf. circulaire MEN n° 2019-122 du 3-9-2019)

1- Définition de l'acte de violence.

Le guide de prévention et de traitement des situations de violence et de harcèlement dans la fonction publique caractérise les violences comme étant "un ensemble d'attitudes qui manifestent de l'hostilité ou de l'agressivité entre les individus, volontairement ou involontairement, à l'encontre d'autrui sur sa personne ou sur ses biens" et distingue les violences verbales, les violences physiques, les violences sexuelles, le harcèlement, les agissements sexistes, les discriminations.

Faire violence à quelqu'un est le fait d'agir sur quelqu'un ou de le faire agir contre sa volonté en employant la force ou l'intimidation. De manière plus juridique la violence se définit par une atteinte volontaire à l'intégrité physique ou psychique de la personne.

La violence au sens du droit civil est l'acte délibéré ou non provoquant chez celui qui en est la victime, un trouble physique ou moral comportant des conséquences <u>dommageables</u> pour sa personne ou pour ses <u>biens</u>.

En droit pénal français, les violences sont classées en fonction :

- De la gravité du préjudice subi par la victime
- Des circonstances dans lesquelles elles sont commises : les violences aggravées.

L'intérêt de distinguer les violences en fonction de la gravité du préjudice subi réside dans la détermination de la juridiction compétente (cour d'assises, tribunal correctionnel, tribunal de police) et dans l'appréciation de la sévérité de la peine encourue (emprisonnement, travail d'intérêt général, amende...).

2 - Les mesures de lutte contre les violences scolaires prévues par l'Éducation Nationale

Mettre en place un plan violence : L'article R.421-20 du code de l'éducation prévoit la mise en place, dans tous les collèges et lycées, d'un plan de prévention des violences, incluant un programme d'actions contre toutes les formes de harcèlement.

La circulaire N° 2019-122 publiée au BO du 5 septembre 2019 instaure un comité de pilotage départemental et présente le plan de lutte contre les violences scolaires.

Instituer un comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté au sein des établissements (CESC) :

Les articles R421-46 et R421-47 du code de l'éducation disposent qu'un comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) doit être mis en place dans chaque établissement scolaire du second degré. Il est composé de représentants des personnels, des parents et des élèves qui sont désignés par leurs représentants respectifs dans le conseil d'administration de l'établissement. Quatre missions sont données à ce comité dont celle de préparer le plan de prévention de la violence qui doit être adopté par le conseil d'administration. Une stratégie est proposée pour lutter contre tous les actes à caractère violent qui peuvent exister dans l'établissement (atteinte à l'intégrité physique et à la dignité des personnes, actes à caractère raciste ou antisémite, comportements sexistes et homophobes, violences sexuelles ou pratiques de bizutage).

C'est le chef d'établissement qui est le garant de la mise en place de ce plan de prévention de la violence dans son établissement.

Un CESC inter degré peut être mis en place. Le statut juridique différent entre les établissements du 1er et du 2nd degré ne fait pas obstacle à un travail concerté entre des écoles et le collège de proximité. Le diagnostic partagé, lors de la mise en place d'un CESC en réseau et/ou inter degré, apporte une pertinence beaucoup plus forte, puisque les problématiques identifiées l'auront été de manière concertée avec une pluralité d'acteurs (professeurs et directeurs d'écoles, enseignants et chefs d'établissement, personnels de santé et personnels sociaux, parents d'élèves du primaire et du secondaire, acteurs locaux du quartier ou de la ville...) ayant tous la même finalité, à savoir une prise en compte globale, cohérente et complémentaire de la violence scolaire pour une lutte plus efficace.

Sécuriser les établissements scolaires et suivre la délinquance : La <u>circulaire n° 2009-137 du</u> 23 octobre 2009 affirme le partenariat entre les établissements et les forces de sécurité intérieure et préconise entre autre, la mise en place d'un correspondant sécurité-école « policiers ou gendarmes-référents » et d'opérations de sécurisation aux abords des établissements.

Instituer des équipes mobiles de sécurité : La <u>circulaire n°2010-25 du 15 février 2010</u> met en place les équipes mobiles de sécurité au sein de l'éducation nationale. Ces équipes mixtes (éducation-sécurité) garantissent la sécurité des établissements scolaires, assurent la protection des élèves et des personnels contre toute agression et garantissent la continuité de l'action éducative pendant les périodes de tension.

3 - Le discernement

Faire preuve de discernement reste nécessaire lorsque la violence s'est manifestée au sein de l'École et doit permettre d'apporter une réaction rapide et proportionnée.

L'article R 511-12 du code de l'éducation indique que "Préalablement à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative".

L'article R 511-13 du code de l'éducation définit et hiérarchise les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves.

Face à un acte de violence, les procédures disciplinaires prévues dans le règlement intérieur doivent être appliquées, même si les actes ne sont pas des plus graves. La sanction peut alors être préventive d'actes plus graves ou plus conséquents. La nature éducative de la sanction doit être recherchée.

4 - Obligation de signalement des actes de violence graves (délits/crimes)

L'article 40 alinéa 2 du code pénal impose l'obligation de signalement « ... Tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

5 - Accompagnement des victimes

La mise en synergie des différents dispositifs existants doit améliorer la qualité de l'accompagnement des victimes afin qu'elles puissent poursuivre la scolarité ou la fonction exercée au sein de l'établissement dans de meilleures conditions.

6 - Repérer les préalables à la violence

Connaître, repérer et traiter certains comportements ou attitudes dont l'absentéisme, permettent de prévenir l'acte de violence. Dans ce cadre, la collaboration et le partage d'informations au sein des différentes instances institutionnelles est une aide précieuse. Au sein des établissements, repérer ces préalables appartient à l'ensemble de la communauté éducative.

AXE 1: PROTEGER L'ECOLE DES ACTES DE VIOLENCES

OBJECTIF 1 – Prévenir les actes de violence au sein et aux abords des écoles et des établissements scolaires

La prévention revêt une importance toute particulière car tout acte de violence engendre des conséquences graves pour la victime. Les établissements scolaires sont donc tenus de mettre en œuvre des mesures de prévention qui permettent, soit d'éliminer en amont les risques, soit de donner les outils nécessaires pour réagir efficacement.

C'est dans ce cadre que le programme d'actions de lutte contre la violence, élaboré par le comité d'éducation à la santé et citoyenneté (CESC) de chaque collège ou lycée, prend tout son sens.

La politique de prévention cohérente et renforcée de la délinquance passe notamment par la vigilance quant au respect de l'obligation scolaire, qui ne manque pas de rappeler la légitimité de l'autorité et qui replace la règle au cœur de l'acte pédagogique.

A- Traitement de l'absentéisme et de la déscolarisation

1 - Prévention de l'absentéisme scolaire pour les mineurs de 3 à 16 ans

A cette fin, les équipes éducatives mettent tout en œuvre pour prévenir l'absentéisme en :

- Informant les responsables légaux, en début d'année, de l'obligation d'assiduité
- Tenant à jour quotidiennement des registres d'appel
- Signalant les absences aux responsables légaux
- Vérifiant la légitimité des motifs d'absence invoqués
- Instaurant avec les responsables un dialogue aussi confiant que possible qui vise à expliquer l'importance de l'assiduité scolaire pour la réussite de l'élève
- Désignant un personnel référent, généralement un enseignant de la classe, pour chaque élève en situation d'absentéisme non légitime
- Convoquant les responsables légaux pour identifier les problèmes rencontrés
- Donnant une première information aux responsables légaux sur les dispositifs et les actions de soutien à la parentalité
- Formalisant par écrit les propositions d'aide et d'amélioration contractualisées avec les responsables légaux

Si l'absentéisme non justifié persiste au-delà de 4 demi-journées dans le mois, le chef d'établissement ou le directeur transmet un signalement au Directeur académique. Les cas d'absentéisme signalés sont étudiés par une commission départementale présidée par le DASEN ou son représentant qui décidera de la meilleure stratégie à adopter :

- Suivi interne à l'établissement
- Suivi social ou médical
- Envoi d'un courrier d'avertissement aux responsables légaux
- En dernier recours, convocation des responsables légaux et de l'élève à la DSDEN

Si l'absentéisme scolaire perdure ou si un élève ne bénéficie pas d'une instruction (en établissement scolaire ou dans la famille), la famille est mise en demeure et si elle ne répond pas, un signalement peut être adressé au Procureur de la République par le directeur académique.

2 - Signalement auprès du procureur de la République

Le signalement prend la forme d'un courrier adressé au procureur de la République (service des mineurs) qui comprend notamment :

- L'identité complète, en ce compris les date et lieu de naissance du mineur, et l'adresse des représentants légaux et du mineur
- Toute information disponible sur la fratrie du mineur concerné
- Une évaluation sociale de la situation (si nécessaire)
- La copie des courriers adressés aux représentants légaux
- Si l'enfant n'est inscrit dans aucun établissement, la mise en demeure d'y procéder, adressée aux parents, par le Directeur académique.

Le procureur de la République informe le directeur académique des suites données au signalement, par le biais d'une fiche navette ou de liaison.

Le magistrat référent prévu dans la circulaire du 8 avril 2005, pourra être chargé de ce retour.

Deux réunions annuelles seront mises en place à l'initiative de la DSDEN, en janvier et juin de chaque année, afin de faire un bilan relatif aux dossiers transmis.

3 - Obligation de formation des mineurs de plus de 16 ans

La loi du 26 juillet 2019 (article 15) a instauré une obligation de formation pour tout jeune âgé de 16 à 18 ans. Cette loi constitue un levier préventif à la violence.

L'obligation de formation est remplie quand le jeune est inscrit dans un établissement de formation public ou privé, stagiaire de la formation professionnelle, en emploi, en service civique ou lorsqu'il bénéficie d'un dispositif d'accompagnement ou d'insertion sociale ou professionnelle.

Les partenaires police/justice, qui auraient connaissance d'un jeune ne respectant pas l'obligation de formation peuvent alerter le Directeur académique en lui signalant la situation par mail à l'adresse suivante : iio63@ac-clermont.fr

Lorsque les personnes responsables d'un mineur non émancipé s'opposent à la poursuite de sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans, une mesure d'assistance éducative peut être ordonnée dans les conditions prévues aux articles 375 et suivants du code civil afin de garantir le droit de l'enfant à l'éducation.

B - Opérations d'information, de sensibilisation et d'éducation

Chaque établissement scolaire définit, sur la base de son diagnostic "climat scolaire", les thématiques répondant aux besoins des élèves ou des personnels éducatifs ; le CESC ou le CESC inter degré sera mobilisé à partir du programme de prévention de la violence.

Des intervenants extérieurs, professionnels de la justice, des forces de l'ordre, de la police judiciaire, spécialisés dans différents domaines, peuvent intervenir au sein des établissements, dans le cadre d'actions de formation sur les exemples de thématiques suivantes :

1 - A l'attention des élèves :

- Les addictions, les conduites à risque, les troubles du comportement et la violence
- Le communautarisme, les dérives sectaires, la radicalisation
- Le permis internet en CM2
- Le harcèlement et le cyber harcèlement ; les conséquences pour les victimes
- Les valeurs de la République ; droits et obligations
- Les sanctions à la violence (disciplinaires et pénales)
- L'organisation de la justice composition et rôle des tribunaux rôle du juge des enfants
- Organisation et rôles des forces de l'ordre
- La Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) : rôle et missions

2 - A l'attention des personnels de l'éducation

- La violence générée par l'institution et par l'adulte
- La mise en œuvre d'une justice réparatrice et restaurative
- La dimension éducative de la sanction (disciplinaire ou pénale)
- Le harcèlement, le cyber harcèlement et la culture numérique des adolescents
- Le communautarisme, les dérives sectaires, la radicalisation
- La violence des adolescents en milieu urbain / rural
- Le traitement pénal de la violence, procédures, conséquences
- Le rôle des différents partenaires aux côtés de l'Éducation Nationale

Le programme d'actions sera élaboré en début de chaque année scolaire en fonction des possibilités offertes par chaque partenaire. Ce programme sera adressé par la DSDEN aux écoles et aux établissements.

C – Mesures de responsabilisation dans le cadre des sanctions disciplinaires au sein des collèges et lycées

La mesure de responsabilisation, sanction disciplinaire, consiste pour l'élève à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles, de formation ou à l'exécution d'une tâche à **des fins éducatives** pour une durée maximale de 20 h sans excéder 3 h/jour et 4 jours par semaine.

Cette mesure participe à l'amélioration du climat scolaire. En effet, elle s'inscrit dans une démarche globale: établir des règles claires appliquées constamment et avec justice et créer une atmosphère de respect et d'attention pour toute la communauté, élèves, parents, professeurs et équipe éducative. L'objectif de la mesure est de sensibiliser les élèves aux valeurs citoyennes de la République et de leur faire prendre conscience du caractère protecteur des règles.

La mesure de responsabilisation, adaptée aux besoins du jeune, gagnera à être engagée dès l'apparition des premiers comportements violents.

Elle peut être exécutée, notamment, au sein d'une administration de l'État, d'une collectivité, d'une association.

Se référer au vade-mecum relatif aux mesures de responsabilisation :

https://cache.media.eduscol.education.fr/file/Sanctions_disciplinaires/27/5/Vade-mecum_mesures-responsabilisation-etablissements-second-degre_213275.pdf

Une convention de partenariat doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure d'accueil. Un modèle de convention type est disponible à l'adresse suivante : https://www.education.gouv.fr/bo/12/Hebdo2/MENE1132529A.htm

Les partenariats seront mis en place en fonction des possibilités que chacun des acteurs précisera à la direction académique des services de l'éducation.

OBJECTIF 2: Mettre en place une collaboration active

A- Échanges d'informations

Les signataires de cette convention s'engagent à :

- Échanger les informations relatives aux élèves violents et hautement perturbateurs permettant de prévenir les dangers graves et imminents.
- Participer aux différents groupes collaboratifs mis en place, par l'un ou l'autre des partenaires dans le but de prévenir, de remédier ou de sanctionner toutes formes de violences scolaires.

Les informations à partager par l'Éducation nationale :

- Le défaut d'instruction, l'absentéisme
- Les évènements saisis dans l'application "faits établissement" relevant des délits et crimes

Les informations à partager par les forces de sécurité intérieure et, dans le respect des articles 11-2, 706-47-4 et D 47-9-1, D 1-13 du code de procédure pénale, par les services du parquet :

- Les éléments pouvant être portés, par la DSDEN, à la connaissance du chef d'établissement ou de l'IEN afin de permettre : (referent-violence-63@ac-clermont.fr)
 - A l'établissement, d'engager une procédure disciplinaire
 - o D'activer les procédures médico-sociales et éducatives

B - Sécurisation des abords des écoles ou EPLE

Sous la responsabilité du chef d'établissement ou du maire et du directeur d'école, une analyse annuelle est menée en partenariat avec les forces de sécurité et les collectivités locales pour assurer un accueil sécurisé des élèves et des familles. Les conditions de circulation, de stationnement, de mise en œuvre des transports scolaires mais aussi des éléments conjoncturels (plan Vigipirate) sont prises en compte.

Cette analyse,

- Constitue un élément du diagnostic de sécurité qui doit être réactualisé au moins tous les trois ans, ce dont s'assure la DSDEN, en lien avec l'EMS. Elle peut être, si la situation l'exige, complétée par un diagnostic de sûreté.
- Contribue à la définition du plan de prévention des violences de l'établissement (ex : éducation à la sécurité routière).

Un correspondant sécurité-école "policiers ou gendarmes-référent" est désigné, pour chaque établissement, par les autorités compétentes, pour l'année scolaire.

La liste mise à jour par les autorités compétentes sera transmise à la DSDEN en début d'année scolaire (<u>referent-violence-63@ac-clermont.fr</u>) qui la transmettra aux chefs d'établissement et aux IEN qui transmettront aux directeurs d'école.

Le chef d'établissement ou l'IEN peut solliciter le référent violence de la DSDEN ou le référent académique sécurité pour demander une intervention de l'équipe mobile de sécurité de l'éducation nationale. Les référents se tiennent mutuellement informés

Une réunion annuelle est organisée entre la DSDEN et les responsables des forces de sécurité afin d'effectuer un bilan sur les opérations de sécurisation menées aux abords des établissements ainsi que sur la qualité des relations entre le correspondant sécurité, les chefs d'établissement, les IEN et l'EMS. Le conseiller académique sécurité est invité.

AXE 2: GARANTIR UNE REPONSE JUDICIAIRE RAPIDE ET ADAPTEE

OBJECTIF 1 : Assurer une réactivité

A- Obligation de signalement

En application de l'article 40 du code de procédure pénale, tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en aviser sans délai le procureur de la République. Cette information doit être réalisée même si la victime ne souhaite pas déposer plainte.

Par ailleurs, sur le fondement de l'article 226-14 du code pénal, le secret professionnel n'est pas applicable à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de services y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique.

Enfin, l'article 223-6 du code pénal sanctionne quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui porter soit par une action personnelle, soit en provoquant un secours. Dans de telles situations, chacun, qu'il soit majeur ou mineur, a l'obligation d'agir.

Cependant, tous les faits qui peuvent revêtir juridiquement une qualification pénale n'ont pas à faire l'objet d'un signalement judiciaire. En effet, certains comportements qui s'apparentent à des actes d'indiscipline ou d'incivilité, à des troubles du comportement ou qui revêtent une faible gravité, relèvent davantage du pouvoir disciplinaire du chef d'établissement ou du directeur d'école. Ceux-ci doivent donc apprécier, au regard de la gravité des faits, l'opportunité d'en informer le procureur de la République. Un échange téléphonique préalable sera utile entre le chef d'établissement ou le directeur d'école et le parquet du tribunal judiciaire.

B- Infractions faisant l'objet d'un signalement

L'infraction commise sur le temps scolaire ou aux abords de l'établissement

- Dans le cadre des sorties scolaires ou des activités organisées par l'établissement
- Lors des entrées ou des sorties des élèves ou, dans un temps voisin de celles-ci, aux abords de l'établissement scolaire

L'infraction peut être commise hors temps scolaire et être révélée en milieu scolaire :

- Dénonciation d'un fait par un élève à un membre de la communauté éducative ;
- Découverte d'un fait par un membre de la communauté éducative (faits de maltraitance ou faits de nature sexuelle)

Les types d'infraction relevant d'un signalement :

1- Atteintes aux personnes :

- « Bizutage »: fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées au milieu scolaire ou socio-éducatif. (Article 225-16-1 du code pénal)
- <u>Violences</u>: toute atteinte volontaire à l'intégrité physique d'une personne ou atteinte grave et répétée à son intégrité morale. La loi prévoit des <u>circonstances aggravantes</u> lorsque ces violences sont commises sur certaines personnes (enseignant, personne en charge d'une mission de service public, mineur de moins de 15 ans notamment) ou en certains lieux (notamment dans un établissement scolaire ou aux abords de celui-ci). (Articles 222-11 à 222-13 du Code pénal)
- <u>Le harcèlement moral</u>: Tout propos ou comportement répété ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte aux droits et à la dignité, d'altérer la santé physique ou mentale d'une personne est sanctionné par la loi. (Articles 222-33-2 à 222-33-2-2 du code pénal)
- Atteintes sexuelles
 - viol : toute pénétration sexuelle avec violence, menace, contrainte ou surprise (article 222-23 du Code pénal)
 - agression sexuelle : toute atteinte sexuelle avec violence, menace, contrainte ou surprise. (Article 222-27 du code pénal)
- <u>Menaces</u>: menaces de dégradations par incendie ou de mort qui doivent être réitérées ou matérialisées par un écrit ou un objet (type couteau), sauf si elles sont commises en direction d'un enseignant ou surveillant dans l'exercice de ses fonctions. (Articles 222-17 et 222-18 du Code pénal)
- Atteintes à l'honneur ou à la dignité :
 - outrage : toute insulte visant une personne chargée d'une mission de service public (enseignant, personnel de la communauté éducative notamment). (Article 433-5 du Code pénal)
 - insultes : expressions outrageantes, terme de mépris ou invective envers une personne. La loi prévoit des circonstances aggravantes quand ces insultes sont proférées en raison de l'origine, de l'appartenance religieuse, raciale, ethnique, du sexe ou du handicap d'une personne
- <u>Visionnage ou enregistrement de scènes de violence par tous moyens</u>:
 « Happy Slapping » (Article 222-33-3 du Code pénal)

2- Atteintes aux biens :

- <u>Vol</u>: Toute soustraction volontaire de la propriété d'autrui
 La Loi prévoit des circonstances aggravantes lorsque le vol est commis par plusieurs personnes et/ou avec violence (racket, extorsion). (Articles 311-1,311-3 et 311-4 du Code pénal)
- Recel : Fait de détenir ou de transmettre une chose volée (article 321-1 du Code pénal)
- <u>Dégradations</u>: toute atteinte volontaire au matériel de l'établissement ou à la propriété d'un élève ou d'un enseignant rendant le matériel impropre à son utilisation habituelle. Ces faits sont aggravés lorsque la dégradation a été commise au moyen d'un incendie ou concerne un bien public. (Articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal)

• <u>Fausses alertes</u>: fait de communiquer ou de divulguer une fausse information dans le but de faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes va être ou a été commise. (Article 322-12 du Code pénal)

3- Port ou transport d'armes prohibées :

- Aérosol lacrymogène
- Arme à feu
- Autre objets dangereux
- **4- Stupéfiants** : usage, détention, offre ou cession, acquisition et transport de produits stupéfiants (cannabis, cocaïne, amphétamine, LSD, héroïne, ecstasy, etc...)
- **5- Intrusion dans un établissement scolaire**: Le fait d'avoir pénétré dans l'enceinte d'un établissement scolaire sans y être habilité ou autorisé (R645-12 du Code pénal)

C- Signalement des actes graves

1- Aux autorités académiques par les établissements scolaires

Chaque fait grave, doit être systématiquement signalé, <u>dans la journée</u>, par le Chef d'établissement ou l'IEN, aux autorités académiques. Le signalement est un préalable à la mise en place d'une procédure disciplinaire

Procédure de signalement :

- Inscrire, dans la journée, le fait grave de violence sur la plateforme "faits établissement" avec une description précise et synthétique du fait et de sa prise en charge (signalement aux autorités de police / au procureur/ sanction disciplinaire prévue, etc.)
- Transmettre, par ailleurs, l'ensemble des éléments complémentaires et relatifs au fait déclaré, par mail, au référent départemental violence et au proviseur vie scolaire de l'académie. (Referent-violence-63@ac-clermont.fr / ce.pvs@ac-clermont.fr)

Pour les faits très graves et/ou pouvant avoir un retentissement médiatique le signalement doit être immédiatement effectué auprès du Recteur et du DASEN. (N° urgence académique – personnels d'astreinte)

2 - Aux autorités de police et de gendarmerie

Besoin d'intervention immédiate, appeler le 17

Pour toute infraction grave, le chef d'établissement ou le directeur d'école avise sans délai, le correspondant « sécurité-école » du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie territorialement compétent.

Ce dernier conseille le chef d'établissement ou le directeur d'école quant à la qualification pénale à apporter aux faits révélés.

Cette fonction de référent sécurité demande d'adopter une posture adaptée dans une relation de partenariat et d'écoute.

3- Au procureur de la République

Lorsqu'il résulte de l'infraction une situation de danger pour un mineur victime <u>nécessitant une</u> <u>protection judiciaire immédiate</u>, le chef d'établissement ou le directeur d'école transmet immédiatement l'information au Procureur de la République.

Il en est notamment ainsi en cas de maltraitance, de violences graves ou d'abus sexuels commis sur un mineur, y compris en milieu familial.

Procédure de signalement :

Au préalable du signalement et de façon à disposer de la conduite à tenir, le chef d'établissement ou le directeur d'école contacte la permanence du parquet dont le Numéro de téléphone figure sur le site de la DSDEN.

Tout signalement doit se faire par écrit et comprend un recueil objectif des faits paraissant être constitutifs d'une infraction. Le signalement est envoyé exclusivement aux adresses mail suivante, l'ensemble de la procédure étant consultable sur le <u>site de la dsden63</u>, rubrique personnels / protection de l'enfance.

- o Par mail à : permanence.pr.tj-clermont-ferrand@justice.fr ; laetitia.cohade@justice.fr ; eleonore.drummond@justice.fr Copie à pr.tj-clermont-ferrand@justice.fr ; sec.pr.tj-clermont-ferrand@justice.fr
- Simultanément une copie sera adressée par mail au Directeur Académique et au Rectorat (<u>sante-sco63@ac-clermont.fr</u>; <u>referent-violence-63@ac-clermont.fr</u>; <u>ce.saj@ac-clermont.fr</u>)

OBJECTIF 2 : apporter une réponse adaptée

A- Enquête judiciaire en milieu scolaire

Les services de police ou de gendarmerie, informés de la commission d'une infraction en milieu scolaire ou destinataires d'une plainte, diligentent sous la direction du procureur de la République, une enquête afin d'établir l'existence des infractions et en identifier les auteurs.

S'agissant d'éventuelles interventions dans les enceintes scolaires, il est rappelé que celles-ci ne sont soumises à aucune procédure particulière et relèvent du droit commun, les enquêteurs pouvant y pénétrer afin de mener leurs investigations et interpeller ou interroger les personnes mises en cause.

Afin de préserver au mieux le climat de sérénité propre à l'éducation des élèves et de ne pas perturber le fonctionnement des établissements, il est rappelé que ces interventions, lorsqu'elles sont indispensables, seront effectuées par les enquêteurs, après avis du procureur de la République, en lien étroit avec les chefs d'établissements et les directeurs d'école et avec toute la discrétion nécessaire.

L'audition des mineurs se fait en principe dans les locaux de police et de gendarmerie et non en milieu scolaire.

Il est expressément demandé aux chefs d'établissement et aux directeurs d'école de ne pas procéder à des investigations, des interrogatoires ou à des démarches diverses, susceptibles d'entraver l'efficacité et le bon déroulement de l'enquête judiciaire.

B- Réponses possibles

La lutte efficace contre les infractions graves commises en milieu scolaire implique une réponse pénale rapide, personnalisée et graduée. Toute décision prise à l'égard d'un mineur devra tendre, conformément à la loi, à assurer son relèvement éducatif et personnel en privilégiant des réponses à dimension pédagogique.

1- Réponses pénales du procureur de la République

Une fois l'enquête de police terminée, le procureur de la République apprécie la réalité de l'infraction dénoncée, sa gravité et la personnalité de son auteur.

Eu égard à ces éléments, il peut apporter l'une des réponses pénales suivantes à l'encontre de l'auteur <u>mineur</u> :

- Rappel à la loi en présence des parents par un délégué du procureur de le République spécialement habilité au Tribunal judiciaire.
- <u>Une composition pénale</u> qui implique une reconnaissance des faits par le mineur auteur. Dans ce cadre le parquet peut décider de la réalisation d'un stage, dont le déroulement est mis en œuvre par les services de la PJJ:
 - Stage de citoyenneté générique: le mineur participe à une session de deux jours organisée par la Protection Judiciaire de la Jeunesse, qui a pour objet de lui rappeler les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité de la personne humaine et de lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile ainsi que des devoirs qu'implique la vie en société. Le stage vise également à favoriser son insertion sociale
 - Stage de citoyenneté thématique (avec notamment une sensibilisation aux dangers des produits stupéfiants): le mineur participe à une session de formation collective (maximum .8 jeunes de 13 à 18 ans) de deux jours-qui a pour objet de lui faire prendre conscience des conséquences dommageables pour la santé humaine et pour la société de l'usage de produits stupéfiants
- <u>Mesure d'aide ou de réparation pénale</u> confiée à la Protection Judiciaire de la Jeunesse, cette mesure a deux objets de
 - Responsabiliser le mineur vis-à-vis de l'acte posé
 - o Mobiliser ses possibilités réparatrices

Cette réparation peut s'exercer au bénéfice de la victime ou de la société.

- Convocation devant le Juge des enfants du mineur auteur des faits et de ses parents
- <u>Déferrement du mineur</u>: dans les cas les plus graves le procureur de la République peut décider de présenter immédiatement le mineur au juge des enfants ou juge d'instruction.

Dans tous les cas, la victime est informée par le Procureur de la République des suites données à la procédure judiciaire, afin qu'elle puisse, le cas échéant, se constituer partie civile devant le juge compétent.

Dans la mesure du possible et comme stipulé à l'article 40-2 du code pénal, Le Procureur de la République avise également le Directeur Académique des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite du signalement par l'éducation nationale. Il indique également les raisons qui justifient un classement sans suite de la procédure.

La réponse pénale peut être liée à une mesure de responsabilisation dans le cadre d'une sanction disciplinaire.

2- Articulation entre sanction disciplinaire et réponse pénale

Le pouvoir disciplinaire au sein des établissements scolaires et réaffirmé et renforcé de façon à apporter à chaque manquement une réponse rapide, juste et efficace : simplification des procédures disciplinaires, renforcement des réponses disciplinaires et mise en place de mesures d'accompagnement lors de la réintégration des élèves exclus temporairement de leur établissement pour des faits de violence.

Même si la sanction disciplinaire reste indépendante de la réponse pénale apportée par le procureur de la République, il est indispensable de préciser l'articulation entre réponse disciplinaire et judiciaire.

Dans ce cadre, le procureur de la République et le directeur Académique instaurent une communication régulière de façon à se tenir mutuellement informés des sanctions prononcées à l'encontre d'un jeune auteur de faits de violence, sachant que les sanctions disciplinaires font l'objet d'un effacement du dossier administratif du jeune (fin d'année scolaire ou fin de scolarité secondaire pour une exclusion définitive).

Ces informations peuvent en effet être utiles.

Au procureur de la République,

Pour mieux apprécier la suite à donner à la procédure pénale ;

Pour requérir, le cas échéant, du juge des enfants ou du juge d'instruction, toute mesure complémentaire, notamment l'interdiction, pour l'auteur des faits de fréquenter l'établissement scolaire et ses abords immédiats :

Pour requérir l'ouverture d'une procédure en assistance éducative.

Au directeur académique,

Pour s'assurer d'une sanction disciplinaire adaptée, notamment s'il s'agit d'une mesure de responsabilisation

Si le procureur le juge utile, le DASEN peut transmettre, aux chefs d'établissement, des éléments qui pourraient être portés aux débats dans le cadre par exemple d'un conseil de discipline (referent-violence-63@ac-clermont.fr)

Une procédure départementale de communication sera prévue pour faciliter, par tous les acteurs de l'École, l'appropriation de ces différentes procédures.

AXE 3: RENFORCER I'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES

Qu'elles se déroulent à l'intérieur des établissements scolaires, à leurs abords ou dans l'espace cyber, les violences scolaires peuvent être de nature physique ou psychologique. Commises par des élèves scolarisés ou des personnes extérieures à l'établissement, ces violences ont généralement pour victimes des jeunes scolarisés mais aussi des membres de l'équipe éducative ou le personnel administratif des établissements.

La recrudescence des faits de violence dirigés à l'encontre des personnels de l'éducation impose de prendre des mesures qui visent à apporter une réponse plus efficace aux cas de violence dirigés à l'encontre des personnels de l'éducation.

Protéger l'École des violences scolaires implique également d'accompagner les victimes pour leur permettre de poursuivre leur scolarité ou l'exercice de leur fonction au sein de l'établissement dans de meilleures conditions. Il est impératif d'accompagner la victime et de l'accueillir de façon bienveillante dans le cadre d'un dépôt de plainte.

A. Mise en place de guides d'accompagnement des personnels d'éducation victimes de violences

Les personnels d'établissement scolaire bénéficient du statut juridique de «personne chargée d'une mission de service public», aggravant la qualification pénale des faits de violence commises contre eux. Toute incivilité, atteinte ou autre fait grave commis à l'encontre d'un personnel de l'éducation nationale doit systématiquement faire l'objet d'une réponse de la part de l'institution, sans préjudice de suites judiciaires éventuelles.

En outre, les personnels doivent être mieux informés des moyens à leur disposition, soit en cas d'agression, soit en cas de mise en cause abusive à leur encontre, et accompagnés dans leurs démarches.

Plusieurs guides d'accompagnement ont donc été réalisés par le ministère de l'Éducation Nationale et mis à disposition des personnels :

- Guide précisant les mesures à prendre en cas de plainte (fondée ou abusive);
- Guide d'accompagnement dans les démarches à effectuer lorsqu'ils sont victimes d'incivilité ou d'agression dans le cadre de leurs fonctions.

A – L'accès au dépôt de plainte

Le directeur d'école (après en avoir référé à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription), le chef d'établissement, ainsi que tout personnel intervenant dans une école ou un établissement scolaire peuvent déposer plainte auprès d'un service de police ou de gendarmerie. Les officiers et agents de police judiciaire <u>sont tenus</u> de :

- Recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale,
- Établir un procès-verbal qui donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime.

B - Prise en charge spécifique, par les forces de sécurité intérieure, d'un personnel d'éducation victime de violences scolaires et venant déposer plainte.

Par la Gendarmerie Nationale :

Pour toute infraction de violences scolaires à l'encontre d'un personnel d'éducation, le chef d'établissement ou le directeur d'école avise, sans délai, la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

L'unité gendarmerie ainsi contactée, en amont, proposera un accueil (personnalisé ou individualisé) au personnel d'éducation victime consistant en une prise de rendez-vous pour le recueil du dépôt de sa plainte. Si le référent scolaire est disponible au moment des faits révélés, il se chargera personnellement de la prise en compte de la victime, qui pourra être accompagnée dans ses démarches par le directeur d'école ou tout autre personnel.

Selon la gravité des blessures ou des violences subies, la victime sera, sans délai, orientée vers l'unité médico-judiciaire (UMJ) ou tout autre service médical, afin d'obtenir la délivrance d'un certificat médical constatant une possible ITT pénale, élément souvent indispensable à la détermination de la qualification pénale à apporter aux faits révélés. Si un certificat médical initial est délivré, suite à l'examen par le médecin, il sera joint à la procédure judiciaire.

A l'issue du dépôt de plainte, la victime, si elle le souhaite, pourra être orientée vers les intervenants sociaux, les associations de victimes œuvrant dans les brigades de gendarmerie.

Par la Police Nationale:

Pour toute infraction de violences scolaires à l'encontre d'un personnel d'éducation, le chef d'établissement ou le directeur d'école avise, sans délai, le référent scolaire ou son suppléant.

Le commissariat ainsi contacté en amont proposera un accueil (personnalisé ou individualisé) au personnel d'éducation victime consistant en une prise de rendez-vous pour le recueil du dépôt de sa plainte.

Selon la gravité des blessures ou des violences subies, la victime sera, sans délai, orientée vers l'unité médico-judiciaire (UMJ) ou tout autre service médical, afin d'obtenir la délivrance d'un certificat médical constatant une possible ITT pénale, élément souvent indispensable à la détermination de la qualification pénale à apporter aux faits révélés. Si un certificat médical initial est délivré, suite à l'examen par le médecin, il sera joint à la procédure judiciaire.

A l'issue du dépôt de plainte, la victime, si elle le souhaite, pourra être orientée vers les intervenants sociaux, les associations de victimes œuvrant dans les commissariats de police.

C- Prise en charge de la victime au sein de l'éducation nationale

Le cadre responsable (inspecteur de l'éducation nationale en charge de circonscription ou le chef d'établissement) organise la prise en charge immédiate de la victime. Le chef d'établissement scolaire ou le directeur d'école peut, s'il le souhaite :

- S'inscrire dans le cadre des dispositifs d'aide aux victimes tels les intervenants sociaux et les associations de victimes œuvrant dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie.
- Mettre en place un dispositif de médiation en partenariat avec les forces de sécurité intérieure pour prendre en compte les situations NON constitutives d'infractions pénales

Un protocole de prise en charge est défini par les autorités académiques et fait l'objet d'une information aux personnels d'encadrement en début d'année scolaire.

D - Éloignement et suivi de l'auteur des faits

Le procureur de la République, s'il l'estime opportun, peut requérir du juge compétent l'éloignement du mis en cause pour certains faits de violence et plus particulièrement dans les cas de harcèlement. Chaque jeune, auteur de violence, exclu définitivement d'un établissement, devra bénéficier d'un protocole d'accompagnement au sein du nouvel établissement dans lequel il est affecté.

Pour les élèves hautement perturbateurs et/ou poly exclus, le chef d'établissement pourra solliciter le référent violence de la DSDEN pour la mise en place d'un protocole d'accompagnement et de responsabilisation (PAR) du jeune et de sa famille.

La présente convention comporte 20 pages, établie en 4 exemplaires originaux à Clermont-Ferrand, le 29 juin 2021, date à laquelle elle prend effet et ce, pour une durée d'un an avec tacite reconduction.

Pour le Ministère de la Justice, Le Procureur de la République de Clermont-Ferrand

Éric MAILLAUD

Pour le Ministère de l'Éducation Nationale L'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

du Puy-de-Dôme

Michel ROUQUETTE

Pour le Ministère de l'Intérieur, Le Préfet du Puy-de-Dôme

PhilippecHOPIN

Pour la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Territoriale de la Protection

Judiciaire de la Jeunesse Auvergne

Magali CHANAL